

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 2 décembre 2024, à 19h, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Ghislain Laprise, maire.

Sont présents :

- M Ghislain Laprise, maire
- M<sup>mes</sup> Lisa Boily, conseillère  
Louise-Josée Doré, conseillère  
Hélène Gagnon, conseillère  
France Chapdelaine, conseillère
- MM Luc Bélanger, conseiller  
Michel Simard, conseiller
- M<sup>me</sup> Stéphanie Gagnon, directrice générale

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Ghislain Laprise, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

## ORDRE DU JOUR

---

1. BIENVENUE
2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 NOVEMBRE 2024
4. RAPPORTS
  - 4.1 Rapport du Maire
  - 4.2 Rapport des Conseillers/Comités et autres compétences municipales
  - 4.3 MRC Domaine-du-Roy : Conseil en bref
5. FINANCE
  - 5.1 Acceptation des comptes
  - 5.2 Rapports financiers
  - 5.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billet au montant de 495 000\$ qui sera réalisé le 9 décembre 2024
  - 5.4 Résolution d'adjudication d'un refinancement
  - 5.5 Amendement résolution 2024-03-049 intitulée « Entente de financement pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt dans la Municipalité de la Paroisse de La Doré - Cadre pour la prévention de sinistres 2023-2025 – ministère de la Sécurité publique : Autorisation de signature »
  - 5.6 Règlement 2024-009 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux d'implantation d'un quartier résidentiel et autorisant un emprunt de 2 545 276\$ et des dépenses de 2 995 276\$ » : Avis de motion
  - 5.7 Règlement 2024-010 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux de travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et de la démolition de l'ancien et autorisant un emprunt et des dépenses de 5 886 898\$
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. ADMINISTRATION

- 7.1 Règlement 2024-005 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de la paroisse de La Doré »
- 7.2 Règlement 2024-006 intitulé « Gestion contractuelle »
- 7.3 Règlement 2024-008 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception »
- 7.4 Calendrier des séances régulières du Conseil municipal pour 2025
- 7.5 Modification Pro maire
- 7.6 Fourrière municipale : Contrat
- 7.7 Déclaration des dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus par les Membres du Conseil
- 7.8 Déclaration des intérêts pécuniaires des Membres du Conseil
- 7.9 Office d'habitation Domaine-du-Roy: Budget révisé 2024
- 7.10 Site Web municipal : Mandat de refonte complète
- 7.11 Convention collective des employés municipaux
- 7.12 Hydro-Québec : PMVI : Fiche de présentation d'initiative
- 7.13 Avis d'augmentation 2025 – PG Solutions
- 7.14 Description des postes et structure salariale
- 7.15 Corporation du Moulin des Pionniers de La Doré inc. : Vente de lot
- 7.16 Règlement 2024-035 intitulé « Règlement concernant la paix et le bon ordre » - Avis de motion
- 7.17 Règlement 2024-036 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2021-050 relatif aux nuisances » - Avis de motion
- 7.18 Centre de ressources pour hommes Optimum : Demande de don
- 7.19 Opération nez rouge : Demande de contribution
- 7.20 Centre communautaire : Offre de services pour la préparation et la coordination des essais exigés pour la norme CAN/ULC S1001
- 7.21 Comptoir vestimentaire : Demande de commandite
- 7.22 Règlement 2007-004 décrétant un programme d'aide financière et de crédit de taxes pour les secteurs commercial et industriel : Demande

## 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Schéma de couverture de risque en incendie

## 9. VOIRIE

- 9.1 Ministère des Transports : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration : #UAJ37827 – 91050(2) – 20240515-003

## 10. SERVICES PUBLICS

## 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 11.1 Prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les mesures d'urgence en cas d'évacuation

## 12. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 12.1 Règlement 2024-007 intitulé «Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à autoriser les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et de prévoir leur cadre normatif » :
  - 12.1.1 Avis de motion
  - 12.1.2 Premier projet
  - 12.1.3 Assemblée publique de consultation

## 13. LOISIRS ET CULTURE

## 14. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

## 15. AFFAIRES NOUVELLES

## 16. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

### POINT 2.0

RÉSOLUTION 2024-12-184

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

---

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

### POINT 3.0

RÉSOLUTION 2024-12-185

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 NOVEMBRE 2024

---

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 4 novembre 2024 tel que présenté.

### POINT 4.1

RAPPORT DU MAIRE

---

Déjà le 4<sup>e</sup> budget que nous préparons, en collaboration avec l'Administration municipale. Toute l'équipe municipale travaille fort afin d'assurer des services de qualité à la population, et ce, au moindre coût. Plusieurs projets sont en cours mais nous ne pouvons les divulguer avant qu'ils ne soient confirmés. J'ai toujours du plaisir à venir travailler et à servir la population. Dernièrement, j'ai participé à la renégociation de la convention collective et nous avons voulu nous assurer de pouvoir maintenir le personnel actuel en place.

### POINT 4.2

RAPPORT DES CONSEILLERS/COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

---

Le Maire invite les Membres du Conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois d'octobre 2024 selon leurs différents domaines d'intervention.

France Chapdelaine a participé à une rencontre de la Résidence Dorée et du Comité de coordination de la Table des Aînés.

Michel Simard a participé à la Guignolée.

Louise-Josée Doré a participé à une rencontre du Centre d'archives Domaine-du-Roy.

Les autres Membres du Conseil n'ont rien à mentionné.

### POINT 4.3

MRC DOMAINE-DU-ROY : CONSEIL EN BREF

---

Le Maire informe la population que la MRC Domaine-du-Roy représente la Municipalité de la Paroisse de La Doré dans plusieurs compétences. Le Conseil en bref a été déposé aux Membres du Conseil et est disponible sur le site internet de la Municipalité afin de prendre connaissance des décisions et dossiers discutés à la MRC Domaine-du-Roy.

### POINT 5.1

RÉSOLUTION 2024-12-186

ACCEPTATION DES COMPTES

---

Il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois de novembre 2024 de la Municipalité au montant de 358 993.20\$ incluant les taxes, et en autorise le paiement.

POINTS 5.2  
RAPPORTS FINANCIERS

---

Le maire dépose le rapport financier en date du 30 novembre 2024.

POINT 5.3  
RÉSOLUTION 2024-12-187  
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT  
À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 495 000\$ QUI SERA RÉALISÉ LE  
9 DÉCEMBRE 2024

---

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de La Doré souhaite emprunter par billets pour un montant total de 495 000 \$ qui sera réalisé le 9 décembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2019-003	265 000\$
2024-002	230 000\$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2019-003 et 2024-002, la Municipalité de la paroisse de La Doré souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 juin et le 9 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le Maire et la Directrice générale;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	20 300\$	
2026.	21 200\$	
2027.	22 200\$	
2028.	23 100\$	
2029.	24 100\$	(à payer en 2029)
2029.	384 100\$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2019-003 et 2024-002 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

POINT 5.4  
RÉSOLUTION 2024-12-188  
RÉSOLUTION D'ADJUDICATION D'UN BILLET

Date d'ouverture :	2 décembre 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	9 décembre 2024
Montant :	495 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de La Doré a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 décembre 2024, au montant de 495 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

20 300 \$	4,00000 %	2025
21 200 \$	4,00000 %	2026
22 200 \$	4,00000 %	2027
23 100 \$	4,00000 %	2028
408 200 \$	4,00000 %	2029
Prix : 100,00000	Coût réel : 4,00000 %	

#### 2 - CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY

20 300 \$	4,02000 %	2025
21 200 \$	4,02000 %	2026
22 200 \$	4,02000 %	2027
23 100 \$	4,02000 %	2028
408 200 \$	4,02000 %	2029
Prix : 100,00000	Coût réel : 4,02000 %	

#### 3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

20 300 \$	3,50000 %	2025
21 200 \$	3,60000 %	2026
22 200 \$	3,65000 %	2027
23 100 \$	3,75000 %	2028
408 200 \$	3,80000 %	2029
Prix : 98,51000	Coût réel : 4,14935 %	

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE la Municipalité de la paroisse de La Doré accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 9 décembre 2024 au montant de 495 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2019-003 et 2024-002. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

- QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

#### POINT 5.5

##### RÉSOLUTION 2024-12-189

AMENDEMENT RÉSOLUTION 2024-03-049 INTITULÉE « Entente de financement pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt dans la Municipalité de la Paroisse de La Doré - Cadre pour la prévention de sinistres 2023-2025 – ministère de la Sécurité publique : Autorisation de signature »

---

CONSIDÉRANT la résolution 2024-03-049 intitulée « Entente de financement pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt dans la Municipalité de la Paroisse de La Doré - Cadre pour la prévention de sinistres 2023-2025 – ministère de la Sécurité publique : Autorisation de signature »;

CONSIDÉRANT QUE qu'il est nécessaire de procéder à la création d'une réserve pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier ladite résolution afin de créer la réserve;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré amende la résolution 2024-03-049 intitulée « Entente de financement pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt dans la Municipalité de la Paroisse de La Doré - Cadre pour la prévention de sinistres 2023-2025 – ministère de la Sécurité publique : Autorisation de signature » en ajoutant le texte suivant :

- « - une réserve financière de 10 000\$ sera créée pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028 pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques liés aux feux de forêt. »

#### POINT 5.6

##### RÉSOLUTION 2024-12-190

RÈGLEMENT 2024-009 INTITULÉ « Règlement décrétant l'exécution de travaux d'implantation d'un quartier résidentiel et autorisant un emprunt de 2 545 276\$ et des dépenses de 2 995 276\$ » : AVIS DE MOTION

---

Avis de motion est donné par Hélène Gagnon que lors d'une prochaine séance, le règlement 2024-009 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux d'implantation d'un quartier résidentiel et autorisant un emprunt de 2 545 276\$ et des dépenses de 2 995 276\$ » sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

#### RÈGLEMENT 2024-009

PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UN QUARTIER RÉSIDENTIEL ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 545 276 ET DES DÉPENSES DE 2 995 276\$

---

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire d'augmenter l'offre de terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de construire la voie de circulation et d'implanter les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 2 995 276\$;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 450 000\$ provenant du Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec sera affectée au présent projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera dûment donné lors de la séance du conseil prévue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les Membres du Conseil ont eu l'opportunité de consulter la documentation pertinente, et ce, même si le délai de soixante-douze (72) heures prévu à l'article 148 du *Code municipal du Québec* n'ait pas été respecté;

CONSIDÉRANT QUE tous les Membres du Conseil sont présents et renoncent unanimement à l'article 148 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-009 tel que décrit ci-dessous :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de construction de la voie de circulation et des réseaux d'aqueduc et d'égout pour l'implantation d'un quartier résidentiel, selon l'estimation des coûts présentée dans le tableau suivant :

<b>Implantation quartier résidentiel</b>		
<b>Estimation des coûts</b>		
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
	<b>Infrastructures de voirie</b>	
	<b>Coûts directs:</b>	
	Coût total de construction	2 386 935
	Provision pour imprévus (10 %)	238 694
	Taxes nettes (4.9875 %)	130 953
	<b>Total - Coûts directs</b>	<b>2 756 582</b>
	Surveillance des travaux	33 000
	Frais incidents de base	205 694
	<b>Total - Frais incidents (10%)</b>	<b>238 694</b>
	<b>Grand total</b>	<b>2 995 276</b>

Le tout suivant le résumé des coûts estimés et inclus à l'étude des coûts des plans et devis préliminaires préparée par Francis Leclerc, ing. et datée de 6 septembre 2023.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 545 276\$ sur une période de trente (30) ans.

#### ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

#### ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute somme pouvant lui être versée en lien avec la vente de terrain pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 6**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière règlement à taux variés d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Ghislain Laprise,  
Maire

### **POINT 5.7**

RÉSOLUTION 2024-12-191

RÈGLEMENT 2024-010 INTITULÉ « Règlement décrétant l'exécution de travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et de la démolition de l'ancien et autorisant un emprunt et des dépenses de 5 886 898\$ » : AVIS DE MOTION

---

Avis de motion est donné par Louise-Josée Doré que lors d'une prochaine séance, le règlement 2024-010 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et de la démolition de l'ancien et autorisant un emprunt et des dépenses de 5 886 898\$ » sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

### **RÈGLEMENT 2024-010**

PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA DÉMOLITION DE L'ANCIEN ET AUTORISANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 5 886 898\$

---

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à la construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'il sera nécessaire de démolir l'ancien centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 5 886 898\$;



CONSIDÉRANT la recommandation d'aide financière dans le programme PRACIM accordant une subvention de 83% selon la lettre datée du 18 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera dûment donné lors de la séance du conseil prévue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les Membres du Conseil ont eu l'opportunité de consulter la documentation pertinente, et ce, même si le délai de soixante-douze (72) heures prévu à l'article 148 du *Code municipal du Québec* n'ait pas été respecté;

CONSIDÉRANT QUE tous les Membres du Conseil sont présents et renoncent unanimement à l'article 148 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-010 tel que décrit ci-dessous :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de construction d'un nouveau centre ocmmunautaire et la démolition de l'ancien, selon l'estimation des coûts présentée dans le tableau suivant :

<b>Construction centre communautaire et démolition de l'ancien</b>		
<b>Estimation des coûts</b>		
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
	<b>Nouveau bâtiment</b>	
	<b>Coûts directs:</b>	
	Coût total de construction	3 833 002
	Provision pour imprévus (10 %)	383 300
	Administration et profit	674 608
	Taxes nettes (4.9875 %)	243 934
	<b>Total - Coûts directs</b>	<b>5 134 844</b>
	<b>Démolition ancien bâtiment</b>	
	<b>Coûts directs:</b>	
	Coût total de démolition	130 000
	Provision pour imprévus (10 %)	13 000
	Administration et profit	22 880
	Taxes nettes (4.9875 %)	8 274
	<b>Total - Coûts directs</b>	<b>174 154</b>
	Œuvre d'art	47 000
	Frais incidents de base (10%)	530 900
	<b>Total - Frais incidents</b>	<b>577 900</b>
	<b>Grand total</b>	<b>5 886 898</b>

Le tout suivant le résumé des coûts estimés et inclus à l'étude des coûts des plans et devis préliminaires préparée par Christine Levasser de Ardoises, architecte et datée du 2 décembre 2024.

### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 5 886 898\$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

#### **ARTICLE 4**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière règlement à taux variés d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Ghislain Laprise,  
Maire

#### **POINT 6.0** **PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Point reporté.

#### **POINT 7.1** **RÉSOLUTION 2024-12-192** **RÈGLEMENT 2024-005 INTITULÉ « Règlement sur la régie interne des séances du** **Conseil de la Municipalité de la paroisse de La Doré »**

---

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-005 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de la paroisse de La Doré » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

## RÈGLEMENT 2024-005

### RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de La Doré désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

#### ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle multifonctionnelle de l'église de La Doré, située au 4983, rue des Peupliers La Doré (Québec), ou à tout autre endroit fixé par résolution.

##### ARTICLE 3.1

Un Membre du Conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- lors d'une séance extraordinaire;
- en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du Membre est nécessaire;
- en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
  - b) le nombre résultant de la soustraction de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du Conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des Membres du Conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 4

Les séances du Conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18h30.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par son Chef ou le Maire suppléant, ou, à défaut, par un Membre choisi parmi les Conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le Maire, ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 9

La Direction générale fait préparer, pour l'usage des Membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux Membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

1. Bienvenue
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal
4. Rapports
5. Finance
6. Administration
7. Sécurité publique
8. Voirie
9. Services publics
10. Santé et bien-être
11. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
12. Loisirs et culture

13. Développement économique
14. Affaires nouvelles
15. Période de questions
16. Levée de la séance

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout Membre du Conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des Membres du Conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son Utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 16

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux Membres du Conseil.

#### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au Conseil municipal.

#### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès de la Direction générale ou de la Greffière adjointe en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente (30) minutes avant le début de la séance et se termine cinq (5) minutes avant le début de la séance.

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au Président de la séance;
- déclarer à qui sa question s'adresse;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

#### ARTICLE 19

Chaque Intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le Membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque Membre du Conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un Membre du Conseil ou à la Direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un Membre du Conseil ou à la Direction générale pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

## ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des Membres du Conseil et des autres personnes du public présentes dans la salle.

## ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la Personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un des Membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la Loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### ARTICLE 28

Un Élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au Président de l'assemblée. Le Président de l'assemblée donne la parole à l'Élu selon l'ordre des demandes.

### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un Élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du Président, par la Direction générale. Une fois le projet présenté, le Président de l'assemblée doit s'assurer que tous les Membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les Membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un Membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un Membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### ARTICLE 31

Tout Membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le Président ou la Direction générale, à la demande du Président ou du Membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### ARTICLE 32

À la demande du Président de l'assemblée, la Direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'elle juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un Membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

### ARTICLE 34

Sauf le Président de l'assemblée, tout Membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des Membres présents, sauf lorsque la Loi demande une autre majorité.

### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des Membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux Membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les Membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

### ARTICLE 39

Deux Membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des Membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la Direction générale aux Membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des Membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.



## **PÉNALITÉ**

### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le Contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux Membres du Conseil municipal.

### ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Ghislain Laprise,  
Maire

---

Stéphanie Gagnon, CPA  
Direction générale

AVIS DE MOTION : 4 novembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 novembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

AVIS DE PROMULGATION : 3 décembre 2024

TRANSMISSION AU MAMOT : 3 décembre 2024

POINT 7.2

RÉSOLUTION 2024-12-193

RÈGLEMENT 2024-006 INTITULÉ « Gestion contractuelle »

---

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-006 intitulé « Gestion contractuelle » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2024-006  
GESTION CONTRACTUELLE

---

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33) sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39) de même que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2024, chapitre 4) sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57) modifient certaines dispositions du *Code municipal* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis mars 2024, de 133 800\$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

##### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| « <i>Appel d'offres</i> » :  | Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant <i>C.M.</i> ou un règlement adopté en vertu de cette Loi. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la Loi ou par le présent règlement. |
| « <i>Soumissionnaire</i> » : | Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.  |

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*

De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la Loi ou un règlement adopté en vertu d'une Loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la Loi ou par un règlement adopté en vertu de la Loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la Loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré ou sur invitation**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.* et tout contrat pour la fourniture de services professionnels, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

## **9. Rotation - Principes**

Lorsque la Municipalité utilise l'article 8 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette

identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- f) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner.

Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 a) à 10 f) du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

## **CHAPITRE III**

### **MESURES**

#### **SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

##### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de service professionnel nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal), un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

##### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

##### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle jointe à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

#### **SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES**

##### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

## **15. Déclaration**

Tout Soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III LOBBYISME**

### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout Membre du Conseil ou tout Fonctionnaire ou Employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des Membres du Conseil et des Fonctionnaires et Employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **18. Déclaration**

Tout Soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

### **19. Dénonciation**

Tout Membre du Conseil, tout Fonctionnaire ou Employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un Membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au Maire; les autres Fonctionnaires et Employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au Maire suppléant ou à un autre Membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **20. Déclaration**

Tout Soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes

d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un Membre du Conseil, d'un Fonctionnaire ou Employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **21. Dénonciation**

Tout Membre du Conseil, tout Fonctionnaire ou Employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doivent dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un Membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; le Direction générale au Maire; les autres Fonctionnaires et Employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au Maire suppléant ou à un autre Membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

21.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un Élu, un Fonctionnaire ou un Employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du *Code municipal*.

Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils. »

21.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un Membre du Conseil, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. »

### **22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout Membre du Comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### **23. Intérêt pécuniaire minime**



L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **25. Questions des soumissionnaires**

Le Responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le Responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### **26. Dénonciation**

Tout Membre du Conseil, tout Fonctionnaire ou Employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un Membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au Maire; les autres Fonctionnaires et Employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au Maire suppléant ou à un autre Membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

### **28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

### **30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement abroge les règlements 2021-003, 2021-006 et 2023-008.

### **31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

---

Stéphanie Gagnon, CPA,  
Directrice générale

---

Ghislain Laprise,  
Maire

ADOPTÉ à La Doré, 2 décembre 2024

AVIS DE MOTION : 4 novembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 novembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

AVIS DE PROMULGATION : 3 décembre 2024

TRANSMISSION AU MAMOT : 3 décembre 2024

## ANNEXE 1

### DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement 2024-006 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions sur invitation en vertu de l'article 935 C.M.
- Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : ([www.ladore.ca](http://www.ladore.ca) dans la section « Citoyen – Documentation – Documents administratifs »)

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès de la directrice générale si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

## ANNEXE 3

### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du Comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon

mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

#### ANNEXE 4

#### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

POINT 7.3

RÉSOLUTION 2024-12-194

RÈGLEMENT 2024-008 INTITULÉ « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception » : AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Luc Bélanger que lors d'une prochaine séance, le règlement 2024-008 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception » sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux membres du conseil municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2024-008

FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le présent règlement a été présenté;

À CES CAUSES, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE)

- ◆ Catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante dudit règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

### ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2025.

### ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.82\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

### ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

### ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2.327\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

### ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.655\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

### ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1.025\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

### ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.64\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

### ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET DE LA CATÉGORIE DE SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) et de la catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.82\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

## ARTICLE 11 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

## ARTICLE 12 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

## ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet saisonnier: habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme: établissement d'un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

## ARTICLE 14 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

◆ Résidence et chalet avec service à domicile	250\$
◆ Chalet et/ou résidence (occupation permanente avec conteneur)	210\$
◆ Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	500\$
◆ Chalet saisonnier	105\$
◆ Commerce	250\$
◆ Ferme et autres (3 unités animales et plus)	250\$
◆ I.C.I. (voir article 15)	580\$
◆ I.C.I. EAE et I.C.I. SVFE (voir article 15)	375\$

## ARTICLE 15 – COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCE FINANCIER 2025

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement 265-2019 adopté le 10 décembre 2019.

Toutes les définitions et dispositions, du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial, industriel et les exploitations agricoles enregistrées dans la Municipalité.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre et en vertu du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus.

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent article sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent article sont les mêmes que pour l'ensemble du présent règlement. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### ARTICLE 16 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 230\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que pour le règlement d'emprunt 2013-001. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, entreprise de services	1
• Industrie de moins de 10 employés	2
• Industrie de 11 à 25 employés	5
• Industrie de 26 à 50 employés	10
• Industrie de 51 à 75 employés	15
• Industrie de plus de 75 employés	300
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double
• Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	0.6
• Ferme, écurie (par unité animale)	0.036

Le nombre d'unité animale pour les fermes et autres est calculé selon les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Pour les industries de plus de 75 employés, si la consommation d'eau potable excède 65 000 m<sup>3</sup> par année, une tarification supplémentaire de 1\$/m<sup>3</sup> sera appliquée par facturation complémentaire en date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le tout selon la lecture du compteur d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 17 – TARIFICATION ÉGOUT



Une compensation de 260\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, industrie, service	1
• Industrie de 10 à 49 employés	5
• Industrie de plus de 50 employés	40
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double
• Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	0.6
• Ferme, écurie	1

#### ARTICLE 18-TAUX APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 77\$ pour chaque fosse septique permanente et de 38.50\$ pour chaque fosse septique saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

#### ARTICLE 19 –TAUX VARIABLES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables pour les règlements d'emprunt 2009-003, 2014-002, 2016-001, 2017-001, 2017-006, 2017-007, 2019-003, 2024-002 et le fonds de roulement sont répartis sur chaque catégorie d'immeubles imposables énumérée ci-après :

##### 19.1 CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.1439\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

##### 19.2 CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.4084\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

##### 19.3 CATÉGORIE IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.4660\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

##### 19.4 CATÉGORIE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie six logements et plus est fixé à la somme de 0.1799\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### 19.5 CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.2878\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### 19.6 CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole) et de superficie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.1439\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### ARTICLE 20 –TAUX FIXE APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D’EMPRUNT

Le taux applicable aux règlements d’emprunt 2010-001 et 2010-003 est de 0.024\$/100.

#### ARTICLE 21– LOCATION DE TERRAIN MAISON MOBILE

Le tarif de location des terrains pour maison mobile est de 425\$ annuellement.

#### ARTICLE 22 – TAXE SPÉCIALE HYDRO QUÉBEC

Conformément au règlement 99-014, une taxe spéciale de 88 427\$ sera imposée à Hydro Québec pour l'entretien de la route R-211.

#### ARTICLE 23 – TAXE SPÉCIALE LAC ROND

Conformément au règlement 2005-011, une taxe spéciale de 0.21¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles sera imposée à tous les résidents en bordure du Lac Rond pour l'entretien des chemins de tolérance.

#### ARTICLE 24 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et tout versement postérieur au premier seront respectivement les 15 avril, 16 juin et 15 septembre 2025. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour après le 1<sup>e</sup> et le 2<sup>e</sup> versement et le soixantième (60<sup>e</sup>) jour après le 3<sup>e</sup> versement.

#### ARTICLE 25 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### ARTICLE 26 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l’article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## ARTICLE 27 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 28 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 24, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

## ARTICLE 29 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS DE PROMULGATION :

Ghislain Laprise,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

### POINT 7.4

RÉSOLUTION 2024-12-195

### CALENDRIER DES SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances régulières pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

CONSIDÉRANT le règlement 2024-005 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de la paroisse de La Doré »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le calendrier, ci-après mentionné, relativement à la tenue des séances régulières du conseil municipal pour 2025, qui débiteront à 18h30:

lundi, 20 janvier	lundi, 10 février
lundi, 10 mars	lundi, 7 avril
lundi, 5 mai	lundi, 2 juin
lundi, 7 juillet	lundi, 18 août
lundi, 8 septembre	lundi, 20 octobre
lundi, 10 novembre	lundi, 1 <sup>e</sup> décembre
lundi, 8 décembre	

Qu'avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la Directrice générale conformément à la loi qui régit la Municipalité.

Les séances régulières seront tenues à la salle multifonctionnelle de l'église de La Doré.

Les séances spéciales pourront avoir lieu dans la salle de rencontre de l'hôtel de ville.

#### POINT 7.5

RÉSOLUTION 2024-12-196

MODIFICATION PRO MAIRE

---

CONSIDÉRANT la résolution 2020-11-188 intitulée « Nomination pro maire»;

CONSIDÉRANT QUE les Membres du conseil désirent modifier le pro maire aux six (6) mois afin que tous puissent occuper cette fonction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré nomme France Chapdelaine comme Pro mairesse, et ce, pour une période de six (6) mois. Cette dernière est également autorisée à vérifier les comptes de la Municipalité et à y apposer ses initiales.

#### POINT 7.6

RÉSOLUTION 2024-12-197

FOURRIÈRE MUNICIPALE : CONTRAT

---

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la Municipalité de gérer les animaux domestiques qui sont errants;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la Municipalité de gérer les animaux sauvages qui se baladent sur le territoire urbanisé et en villégiature;

CONSIDÉRANT la réglementation municipale et provinciale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas les ressources matérielles et humaines pour gérer ces animaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- accepte le contrat d'opération d'une fourrière municipale au montant de 7 864.14\$, plus les taxes applicables, de la part de Refuge animal inc.;
- autorise le Maire et la Directrice générale à signer ledit contrat;
- demande au Refuge animal inc. de transmettre le renouvellement avant le 30 novembre de chaque année;
- confirme au Refuge animal inc. que le prix des licences de chien pour 2025 sera de 25\$.

#### POINT 7.7

DÉCLARATION DES DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AVANTAGES REÇUS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

---

La Directrice générale informe les Membres du conseil que le registre de dons, marques d'hospitalité et avantages reçus pour 2024 est vide. Aucun Membre du conseil n'a fait de déclaration.

#### POINT 7.8

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

---

La Directrice générale informe les Membres du conseil qu'elle a reçu toutes les déclarations des intérêts pécuniaires de ces derniers.

POINT 7.9

RÉSOLUTION 2024-12-198

OFFICE D'HABITATION DOMAINE-DU-ROY : BUDGET RÉVISÉ 2024

---

CONSIDÉRANT l'obligation de la Municipalité de participer dans 10% du déficit de Office d'habitation Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de maintenir sa population et d'offrir ce service;

CONSIDÉRANT le budget révisé 2024 présenté par la Société d'habitation du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré accepte les prévisions budgétaires 2024 modifiées de l'Office d'habitation Domaine-du-Roy présentant une augmentation totale de 622\$ par les modifications suivantes :

- Ensemble immobilier #1076 passe de 6 193\$ à 6 415\$
- Ensemble immobilier #1245 passe de 5 034\$ à 5 212\$
- Ensemble immobilier #2280 passe de 3 431\$ à 3 653\$

POINT 7.10

RÉSOLUTION 2024-12-199

SITE WEB MUNICIPAL : MANDAT DE REFONTE COMPLÈTE

---

CONSIDÉRANT QUE le site Web municipal est désuet;

CONSIDÉRANT QUE les technologies numériques ont évoluées et que le site Web ne répond plus aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire procéder à une refonte complète du site Web municipal;

CONSIDÉRANT la proposition d'Eckinox en lien avec la refonte complète du site Web municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré mandate Eckinox pour la refonte complète du site Web municipal, et ce, pour la somme de 19 125\$, plus les taxes applicables, et selon la proposition datée du 1<sup>e</sup> octobre 2024. Les travaux débiteront en janvier 2025.

POINT 7.11

RÉSOLUTION 2024-12-200

CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX :  
RENOUVELLEMENT

---

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés municipaux vient à échéance le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de négociations s'est rencontré à plusieurs reprises afin d'apporter les modifications nécessaires pour le renouvellement de la convention collective des employés municipaux;

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre la Municipalité de la Paroisse de La Doré et le local #4929 du Syndicat canadien de la fonction publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise le renouvellement de la convention collective des employés municipaux tel que présenté et autorise le Maire et la Directrice générale à signer ladite convention.

POINT 7.12

RÉSOLUTION 2024-12-201

HYDRO-QUÉBEC : PMVI : FICHE DE PRÉSENTATION D'INITIATIVE

---

CONSIDÉRANT la résolution 2022-07-119 intitulée « Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec : Choix des travaux »;

CONSIDÉRANT les initiatives proposées dans ladite résolution;

CONSIDÉRANT l'initiative intitulée « Accès chemin Montagne à Ouellet »;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au chemin Montagne à Ouellet ne sera pas modifié;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un changement dans l'une des initiatives proposées dans le programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré demande que l'initiative « Accès chemin Montagne à Ouellet » pour 50 000\$ soit modifiée pour « Piste cyclable La Doré/Normandin ». La raison de la présente demande est que, l'accès au secteur de la Montagne à Ouellet ne sera pas modifié.

Le Conseil municipal confirme que le projet d'implantation d'une piste cyclable reliant La Doré à Normandin a bien fait l'objet d'une consultation citoyenne et que ce dernier a également été proposé par une pétition. Les moyens de communication offerts à Hydro-Québec demeureront les mêmes que ceux stipulés initialement.

POINT 7.13

RÉSOLUTION 2024-12-202

AVIS D'AUGMENTATION 2025 – PG SOLUTIONS

---

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions est le principal fournisseur de solutions informatiques pour la Municipalité de la Paroisse de La Doré ainsi que pour plusieurs villes et municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions est en situation de quasi-monopole au Québec;

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions impose des augmentations annuelles substantielles des contrats d'entretien et de soutien des applications (CESA), et ce, principalement depuis 2022;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de modernisation de la suite financière, qui inclut notamment les modules de paie, de taxation, des comptes payables et de la comptabilité, étaient de l'ordre de 20% en 2022 et indexés depuis;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, seul le module de paie a été modernisé et qu'il n'est toujours pas fonctionnel à 100%;

CONSIDÉRANT le non-respect de la cadence de déploiement des modules autres de la suite financière;

CONSIDÉRANT QUE la hausse minimale imposée par PG Solutions est de l'ordre de 6.7% à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette hausse est beaucoup plus élevée que l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire respecter la capacité de payer de ses contribuables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré :

- conteste l'avis d'augmentation 2025 pour le Contrat d'entretien et de soutien des applications (CESA) de PG Solutions et leur demande de revoir à la baisse cette augmentation;
- s'oppose au mode de financement des améliorations et développements des applications de PG Solutions par une facturation additionnelle aux villes et municipalités;
- demande aux villes et municipalités du Québec de participer à l'élan de contestation par l'adoption de cette résolution lors de leur prochaine séance du Conseil et de l'acheminer à PG Solutions et à leur MRC;
- demande à la MRC Domaine-du-Roy d'appuyer la demande de la Municipalité de la Paroisse de La Doré par l'adoption d'une résolution à cet effet, de faire des représentations aux instances concernées et d'inciter les autres MRC du Québec à porter leur voix à la leur;
- que copie de cette résolution soit acheminée à la MRC Domaine-du-Roy ainsi qu'à toutes les municipalité de ladite MRC.

POINT 7.14

RÉSOLUTION 2024-12-203

DESCRIPTION DES POSTES ET STRUCTURE SALARIALE

CONSIDÉRANT les défis auxquels la Municipalité est confrontée, notamment en ce qui concerne la rémunération équitable des ressources humaines et l'organisation du travail de celles-ci;

CONSIDÉRANT QU'une structure salariale repose sur la description des postes et que ces dernières se doivent d'illustrer les rôles et responsabilités de chacun adéquatement;

CONSIDÉRANT QUE la structure salariale représente le point le plus important pour un employé;

CONSIDÉRANT QUE le salaire doit être compétitif en regard des autres organisations semblables, qu'il doit refléter les qualifications et responsabilités de l'employé et être comparable aux autres membres du personnel en regard des compétences et performances;

CONSIDÉRANT QUE l'équité salariale constitue un levier important pour l'attraction et la rétention de la main d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré mandate Malette pour la production des descriptions des postes et la vigie salariale, et ce, pour la somme de 9 236\$, plus les taxes applicables et selon la proposition de novembre 2024.

POINT 7.15

RÉSOLUTION 2024-12-204

CORPORATION DU MOULIN DES PIONNIERS DE LA DORÉ INC. : VENTE DE LOT

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Moulin des Pionniers de La Doré inc. désire se départir du lot 6 656 061;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit donner son accord pour que la Corporation puisse vendre ledit lot;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise la Corporation du Moulin des Pionniers de La Doré inc. à vendre le lot 6 656 061 selon sa convenance.

POINT 7.16

RÉSOLUTION 2024-12-205

RÈGLEMENT 2024-035 INTITULÉ « Règlement concernant la paix et le bon ordre » :  
AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par France Chapdelaine que lors d'une prochaine séance, le règlement 2024-035 intitulé « Règlement concernant la paix et le bon ordre » sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N°2024-035  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

ATTENDU les pouvoirs généraux de réglementation accordés à la Municipalité de la Paroisse de La Doré par l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le Conseil à régler pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU les termes de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le Conseil à régler en matière de sécurité;

ATTENDU les termes de l'alinéa 1 de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le Conseil à régler sur la prohibition;

ATTENDU QU'un avis de motion sera donné lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de ce règlement sera également déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par \_\_\_\_\_ que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré que le règlement 2024-35 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Accessoire » Aux fins de l'article 4 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch.16.

« Aire à caractère public » Signifie les stationnements et les aires communes :  
- d'un commerce,  
- d'un endroit accessible ou fréquenté par le public; ou  
- d'un édifice à logements.

« Cannabis » Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch.16.

« Endroit public » : Signifie les parcs, les rues et les aires à caractère public.

« Ivresse » État de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool, de narcotiques, de drogues.

« Parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.



« Rue » : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

### ARTICLE 3 INFRACTIONS

- 3.1 Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.
- 3.2 Commet notamment une infraction au présent règlement, toute personne qui :
  - 3.2.1 Est en état d'ivresse dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
  - 3.2.2 Consomme ou se prépare à consommer une boisson alcoolique dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
  - 3.2.3 Fume, consomme ou se prépare à fumer ou à consommer des stupéfiants ou du cannabis, sous toutes ses formes, dans un endroit public, sauf dans un endroit constituant un lieu fermé l'autorisant conformément à la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, 2018, chapitre 19.
  - 3.2.4 A en sa possession quelconque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant ou de cannabis.
  - 3.2.5 Expose un mineur à la fumée secondaire du cannabis dans un endroit ou place public.
  - 3.2.6 Se masque ou se déguise dans un endroit public sans justification.
  - 3.2.7 Endommage la propriété d'autrui ou pose des gestes risquant d'endommager la propriété d'autrui.
  - 3.2.8 Projette avec la main, ou au moyen d'une arme ou autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public.
  - 3.2.9 Satisfait à un besoin naturel dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
  - 3.2.10 Trouble une assemblée publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante.
  - 3.2.11 Appelle la police ou les pompiers sans motif raisonnable.
  - 3.2.12 Sans motif valable dont la preuve lui incombe, sonne ou frappe à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment ou incommode les occupants d'une propriété résidentielle.
  - 3.2.13 Pénètre sur une propriété privée, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
  - 3.2.14 Fait du tapage, crie ou chante.
  - 3.2.15 Participe à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisée dans un endroit public.
  - 3.2.16 Obstrue ou gêne le passage des piétons.

- 3.2.17 Endommage les endroits publics ou pose des gestes risquant d'endommager les endroits publics.
- 3.2.18 Fait du camping, avec ou sans tente ou abri dans un endroit public autre qu'à un endroit prévu à cette fin ou dûment autorisé par le Conseil municipal.
- 3.2.19 Commet une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.
- 3.2.20 Est vêtu d'une manière indécente ou encore qui se retrouve sans vêtement dans un endroit public.

#### ARTICLE 4 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe 3.2.3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.

#### ARTICLE 5 ENTRAVE, BLASPHEME ET INJURE

Il est défendu d'entraver ou d'injurier un agent de la paix, un agent de sécurité, un élu ou un employé municipal, un membre de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec leurs fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication ou de tenir à l'égard de l'une de ces personnes des propos diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à entraver, injurier l'une de ces personnes ou à tenir à leurs endroits de tels propos.

#### ARTICLE 6 AFFICHAGE DE MANNEQUINS ET D'IMAGES MACABRES

- 6.1 Il est défendu d'exposer, d'afficher ou de maintenir à l'extérieur d'une propriété privée ou publique ou dans un endroit visible de l'extérieur d'une telle propriété, une image morbide ou un mannequin représentant la pendaison.
- 6.2 Dans le cas d'une contravention au paragraphe 6.1, la Municipalité peut, après avoir émis un avis de 24 heures, procéder aux frais du contrevenant à l'enlèvement de toute image prohibée.

#### ARTICLE 7 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques, à l'exception de celles conformes au règlement sur les explosifs.

#### ARTICLE 8 TIR

- 8.1 Sauf dans les endroits prévus à cet effet, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvu de tout autre système de propulsion est prohibé :
  - 8.1.1 à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini dans les règlements d'urbanisme;
  - 8.1.2 à l'extérieur du périmètre urbain, à moins de 150 mètres de toute résidence permanente ou saisonnière.
- 8.2 Est également prohibé, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion dans un rayon de 200 mètres:
  - 8.2.1 des limites d'un terrain où est situé un centre de détention;

- 8.2.2 d'un barrage ou d'une centrale ou d'un poste de transformation hydroélectrique ou de tout autre équipement ou appareil qui en est son complément.

#### ARTICLE 9 ARMES

Il est interdit à une personne, sans motif valable dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou autre objet similaire, et ce, dans un endroit public.

#### ARTICLE 10 RONGEURS

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public, sauf s'il est placé dans une cage.

#### ARTICLE 11 MENDIANTS

Il est défendu de mendier dans un endroit public.

#### ARTICLE 12 JEUX DANS LES RUES

- 12.1 Sous réserve de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q. c. C- 24.2 ou d'une résolution adoptée en vertu du paragraphe 12.2, il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.
- 12.2 Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :
- 12.2.1 Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité.
- 12.2.2 Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la Municipalité les garanties suffisantes à cet effet.
- 12.3 Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

#### ARTICLE 13 FLÂNAGE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ÉCOLES

- 13.1 Il est interdit de flâner, de vagabonder dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, ou à défaut d'une telle signalisation, entre 23 h et 7 h le lendemain ou encore en dehors des heures d'ouverture à la population, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil municipal.
- 13.2 Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, ou de flâner à proximité du terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
- La présente interdiction ne s'applique pas aux écoliers fréquentant l'école, aux professeurs, au personnel de soutien et administratif de cette école, ainsi qu'à toute personne devant y avoir accès dans le cadre des activités et opérations de ladite école.

#### ARTICLE 14 REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou un membre de la Sûreté du Québec, de refuser de quitter un endroit public

## ARTICLE 15 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES / AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 400 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais sont en sus.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 400 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais sont en sus.

Toute infraction qui se continue sur plus d'un jour, à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

## ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES / RECOURS

En outre de tout recours pénal, la Municipalité de la Paroisse de La Doré peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 18 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-050.

## ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU \_\_\_\_\_ 2024.

---

Ghislain Laprise,  
Maire

---

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Avis de motion : 2 décembre 2024  
Présentation du projet de règlement : 2 décembre 2024  
Adoption du règlement :  
Avis public adoption règlement :

POINT 7.17  
RÉSOLUTION 2024-12-206

RÈGLEMENT 2024-036 INTITULÉ « Règlement modifiant le règlement 2021-050 relatif aux nuisances » - AVIS DE MOTION

---

Avis de motion est donné par Lisa Boily que lors d'une prochaine séance, le règlement 2024-036 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2021-050 relatif aux nuisances » sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux membres du conseil municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup>2024-036  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-40 RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QU'un avis de motion sera donné lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de ce règlement sera également déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par \_\_\_\_\_ que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré que le règlement 2024-36 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement 2021-40 relatif aux nuisances, est modifié de manière à ajouter l'article 26.1 qui se libelle comme suit :

« 26.1 Le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la Municipalité qui permet, à titre gratuit ou non, l'occupation de cet immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès dudit occupant qui contreviendrait à l'article 26 du présent règlement causant ainsi une nuisance, commet lui-même une infraction. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU \_\_\_\_\_ 2024.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Laprise,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Avis de motion : 2 décembre 2024  
Présentation du projet de règlement : 2 décembre 2024  
Adoption du règlement :  
Avis public adoption règlement :

POINT 7.18  
RÉSOLUTION 2024-12-207  
CENTRE DE RESSOURCES POUR HOMMES OPTIMUM : DEMANDE DE DON

CONSIDÉRANT la demande de don du Centre de ressources pour hommes Optimum;

CONSIDÉRANT QUE ce centre est le seul à dispenser des services d'aides pour hommes au Lac-Saint-Jean par trois services distincts soit le service Trajectoires, le service Cran d'Arrêt et le service Maison Oxygène;

CONSIDÉRANT QUE, comme pour la population féminine, la population masculine a des besoins qui lui sont spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE les Membres du Conseil municipal désirent appuyer les organismes offrant des services d'aide adaptés aux besoins de ces derniers dans leurs diverses réalités masculines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise une commandite à la hauteur de 100\$ au Centre de ressources pour hommes Optimum.

POINT 7.19

RÉSOLUTION 2024-12-208

OPÉRATION NEZ ROUGE : DEMANDE DE CONTRIBUTION

---

CONSIDÉRANT la demande des Représentants de Opération Nez-Rouge de Saint-Félicien;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'offrir le service de raccompagnement, l'organisme améliore le bien-être de la société en responsabilisant la population face à la conduite avec les facultés affaiblies ;

CONSIDÉRANT QUE les Membres du conseil considèrent cette cause importante ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré accorde un montant de 100\$ pour Opération Nez-Rouge 2024. Les Membres du Conseil souhaitent recevoir un bilan des activités après la période visée ainsi que le budget.

POINT 7.20

RÉSOLUTION 2024-12-209

CENTRE COMMUNAUTAIRE : OFFRE DE SERVICES POUR LA PRÉPARATION ET LA COORDINATION DES ESSAIS EXIGÉS POUR LA NORME CAN/ULC S1001

---

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer une protection incendie maximale pour le nouvel édifice;

CONSIDÉRANT la complexité car trois (3) bâtiments sont interreliés soit l'école primaire, le complexe sportif et le centre communautaire;

CONSIDÉRANT la proposition d'Ambioner pour la préparation et la coordination des essais exigés par la norme CAN/ULC S1001 pour la protection incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré mandate Ambioner pour la somme de 12 000\$, plus les taxes applicables et selon la proposition du 24 novembre 2024 pour la préparation et la coordination des essais exigés par la norme CAN/ULC S1001 pour la protection incendie.

POINT 7.21

RÉSOLUTION 2024-12-210

COMPTOIR VESTIMENTAIRE : DEMANDE DE COMMANDITE

---

CONSIDÉRANT QUE le Comité de gestion du comptoir vestimentaire La Doré constate que, depuis un certain temps, des personnes viennent dans le bac extérieur de récupération

des vêtements destinés au comptoir vestimentaire, déchirent les sacs et laissent le bac ouvert laissant ainsi les vêtements déposés sans protection contre les intempéries;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une caméra de surveillance permettrait d'assurer un contrôle plus adéquat dudit bac de récupération de vêtements;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition d'une caméra de surveillance est d'environ 200\$;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière en lien avec l'achat d'une caméra de surveillance présentée par le Comité de gestion du comptoir vestimentaire La Doré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise une participation financière de 200\$ au Comité de gestion du comptoir vestimentaire La Doré pour l'acquisition d'une caméra de surveillance extérieure pour le bac de récupération des vêtements.

#### POINT 7.22

RÉSOLUTION 2024-12-211

RÈGLEMENT 2007-004 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES SECTEURS COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :  
DEMANDE

---

CONSIDÉRANT le règlement 2007-004 intitulé « Règlement 2007-004 décrétant un programme d'aide financière et de crédit de taxes pour les secteurs commercial et industriel »;

CONSIDÉRANT la demande de Les Transports Dufour et fils ltée pour l'implantation d'un atelier de mécanique générale;

CONSIDÉRANT les besoins d'acquisition d'équipements afin de répondre aux besoins de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur remplit toutes les exigences du programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- accepte la demande d'aide financière dans le cadre de l'application du règlement 2007-004 pour Les Transports Dufour et fils ltée;
- autorise le versement d'un montant de 2 785\$, représentant 19% du coût projeté pour l'acquisition des équipement proposés;
- le versement de l'aide financière sera effectué sur présentation des pièces justificatives et échelonné sur trois (3) ans comme suit :
  - 1 200\$ en 2025;
  - 795\$ en 2026;
  - 790\$ en 2027.
- la somme sera prise à même le surplus.

#### POINT 8.1

RÉSOLUTION 2024-12-212

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN INCENDIE 2024-2034 DE LA MRC  
DOMAINE-DU-ROY ET SON PLAN DE MISE EN OEUVRE

---

ATTENDU QUE le 27 novembre 2024, la MRC du Domaine-du-Roy a procédé à l'adoption de la version préliminaire de son projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a collaboré avec la MRC du Domaine-du-Roy pour l'élaboration du projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a procédé aux consultations requises en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* ;

ATTENDU QUE le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 doit être approuvé par chacune des municipalités locales ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités locales doit également approuver le plan de mise en œuvre du projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré approuve le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC du Domaine-du-Roy et adopte son plan de mise en œuvre.

#### POINT 9.1

RÉSOLUTION 2024-12-213

MINISTÈRE DES TRANSPORTS : PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE –  
VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION : #UAJ37827 – 91050(2) –  
20240515-003

---

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux de l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le Ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le Ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré approuve les dépenses d'un montant de 28 645\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

#### POINT 11.1

RÉSOLUTION 2024-12-214

PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES  
MESURES D'URGENCE EN CAS D'ÉVACUATION

---

CONSIDÉRANT QUE plus de 20% de la population québécoise de 15 ans et plus a au moins une incapacité (motrice, auditive, visuelle, etc.), et que cette proportion pourrait augmenter dans les prochaines années en raison du vieillissement de la population;



CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont un rôle important à jouer pour assurer la sécurité de leurs citoyennes et citoyens sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont des partenaires incontournables pour l'administration de l'état d'urgence sur le terrain et qu'elles peuvent mettre à la disposition des municipalités des ressources appropriées;

CONSIDÉRANT les événements climatiques extrêmes tels que les feux de forêt, inondations et tempêtes de verglas qui ont eu lieu dans les dernières années au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques auront pour effet d'augmenter la fréquence et l'ampleur de ce type d'évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré que la Municipalité tienne compte des besoins des personnes handicapées dans sa planification des mesures d'urgence, en collaboration avec le Service incendie Saint-Félicien – Saint-Prime – La Doré, afin d'assurer leur sécurité en cas d'évacuation.

POINT 12.1.1

RÉSOLUTION 2024-12-215

RÈGLEMENT 2024-007 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à autoriser les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et de prévoir leur cadre normatif » : AVIS DE MOTION

---

Avis de motion est donné par Michel Simard que lors d'une prochaine séance, le règlement 2024-007 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à autoriser les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et de prévoir leur cadre normatif » sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ**

**PROJET DE RÈGLEMENT N°2024-007**

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
N° 2018-002 DE MANIÈRE À AUTORISER LES UNITÉS D'HABITATION  
ACCESSOIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE LA DORÉ ET PRÉVOIR LEUR CADRE NORMATIF**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement n° 2018-002 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QU'**en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage n° 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission du certificat de conformité n°91050-RZ-01-02-2018 par la MRC du Domaine-du-Roy;

**ATTENDU QUE** la MRC du Domaine-du-Roy a mandaté le Centre d'Étude des conditions de vie et des besoins de la population (ÉCOBES) du Cégep de Jonquière dans l'élaboration d'un portrait du logement à l'échelle du territoire municipalisé de la MRC;

**ATTENDU QUE** les données recueillies dans le portrait d'ÉCOBES témoignent que la Municipalité de la Paroisse de La Doré est concernée par la crise du logement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la Paroisse de La Doré est sensible quant aux conséquences de la crise du logement et qu'elle a évalué certaines pistes de solutions pour amoindrir les impacts négatifs en découlant;

**ATTENDU QUE** les unités d'habitation accessoires facilitent l'accès à la propriété en offrant un projet de construction minimaliste à moindre coût;

**ATTENDU QUE** les unités d'habitation accessoires favorisent la densité d'occupation du territoire en rentabilisant les infrastructures publiques;

**ATTENDU QUE** l'une des solutions proposées par ÉCOBES pour lutter contre la crise du logement est d'autoriser les unités d'habitation accessoires en territoire municipalisé;

**ATTENDU QUE** pour ces motifs, la Municipalité de la Paroisse de La Doré souhaite autoriser les unités d'habitation accessoires sur son territoire et prévoir leur cadre normatif;

**ATTENDU QUE** la section V du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption, par le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, d'un premier projet de règlement;

**ATTENDU QUE** ce projet d'amendement au règlement de zonage sera soumis à la consultation publique le 8 janvier 2025 à 9h00 à la salle du conseil municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré du 2 décembre 2024 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par \_\_\_\_\_ que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte par résolution le présent projet de règlement n° 2024-007 et décrète ce qui suit :

## **Article 1      Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

## **Article 2      Modifications règlement de zonage**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. À l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », ajouter la définition de « *logement additionnel* » qui se libelle comme suit :

**« Logement additionnel » : unité d'habitation aménagée à même une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée ne modifiant peu ou pas l'aspect général du bâtiment.**

2. À l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », ajouter la définition de « *unité d'habitation accessoire* » qui se libelle comme suit :

**« Unité d'habitation accessoire » : unité d'habitation accessoire à une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée construite sur un même terrain, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire.**

3. À l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », ajouter la définition de « *unité d'habitation accessoire attachée* » qui se libelle comme suit :

*« Unité d'habitation accessoire attachée » : unité d'habitation aménagée en mitoyenneté avec une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée par l'ajout d'une annexe ou d'un nouvel étage.*

4. À l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », ajouter la définition de « *unité d'habitation accessoire détachée* » qui se libelle comme suit :

*« Unité d'habitation accessoire détachée » : unité d'habitation aménagée de manière non attenante sur un emplacement déjà occupé par une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée.*

5. Au chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles* », ajouter l'article 46.1 « *Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires* » qui se libelle comme suit :

*Il existe trois types d'unités d'habitation accessoire (UHA), soit les logements additionnels, les unités d'habitation accessoires attachées et les unités d'habitations accessoires détachées. Pour être aménagée, une UHA doit respecter les critères d'aménagement particuliers suivants :*

- *L'UHA est aménagée sur un emplacement occupé par une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée ou jumelée et occupée de manière permanente;*
- *L'UHA est aménagée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan d'urbanisme;*
- *L'UHA est localisée à l'intérieur d'une zone où les résidences unifamiliales isolées ou bifamiliales isolées ou jumelées sont autorisées par le règlement de zonage;*
- *Une seule UHA est autorisée par propriété;*
- *L'UHA n'est pas offerte en location de courte durée (moins de 60 jours);*
- *L'UHA est occupée par un usage résidentiel seulement;*
- *Aucun usage secondaire n'est autorisé à l'intérieur de l'UHA;*
- *Un arbre abattu pour l'aménagement de l'UHA est remplacé;*
- *Un nouveau numéro civique est établi par la municipalité pour l'UHA.*

**A. Dispositions spécifiques applicables aux logements additionnels**

**1. Normes d'implantation**

- a) *Le logement additionnel peut être aménagé à tout étage de la résidence principale;*
- b) *Le logement additionnel n'augmente pas la superficie, les dimensions, ni le nombre d'étages de la résidence;*
- c) *Le logement additionnel ne modifie pas l'apparence extérieure du bâtiment;*

**2. Normes de conception**

- a) *La superficie totale de plancher du logement additionnel peut occuper jusqu'à 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence dans laquelle il est implanté;*
- b) *Le logement additionnel est muni d'une entrée indépendante;*
- c) *Tout accès au logement additionnel n'est permis qu'en cour latérale ou arrière;*

**B. Dispositions spécifiques applicables aux unités d'habitation accessoires attachées**

**1. Normes d'implantation**

- a) *L'UHA attachée est implantée en cour latérale ou arrière;*

- b) *Les marges à respecter correspondent aux marges applicables au type d'usage existant de la résidence à laquelle l'UHA attachée est annexée;*

2. *Normes de conception*

- a) *La superficie totale de plancher de l'UHA attachée peut occuper jusqu'à 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence à laquelle elle est annexée;*
- b) *L'UHA attachée est munie d'une entrée indépendante. Toutefois, une porte aménagée dans un mur intérieur mitoyen avec la résidence à laquelle est annexée l'UHA attachée est autorisée;*
- c) *La hauteur de l'UHA attachée n'excède jamais la hauteur maximale d'un bâtiment principal permise dans la zone;*

C. *Dispositions spécifiques applicables aux unités d'habitation accessoires détachées*

1. *Normes d'implantation*

- a) *L'UHA détachée est située sur le même terrain que le bâtiment principal;*
- b) *L'UHA détachée est implantée en cour latérale ou arrière;*
- c) *L'UHA détachée est construite sur des fondations permanentes sans sous-sol;*
- d) *Les marges applicables à l'UHA détachée sont établies en fonction des critères suivants :*

<i>Marge</i>	<i>Distance minimale</i>
<i>Marge latérale sans ouverture</i>	<i>1,0 m</i>
<i>Marge latérale avec ouverture</i>	<i>1,5 m</i>
<i>Marge arrière</i>	<i>1,0 m</i>

- e) *Les superficies minimale et maximale de l'UHA détachée sont établies selon la superficie du terrain sur lequel elle est projetée :*

<i>Superficie de l'emplacement</i>	<i>Superficie de l'UHA détachée</i>
<i>Moins de 450 m<sup>2</sup></i>	<i>De 35 m<sup>2</sup> à 45 m<sup>2</sup></i>
<i>De 450 m<sup>2</sup> à 950 m<sup>2</sup></i>	<i>De 35 m<sup>2</sup> à 60 m<sup>2</sup></i>
<i>950 m<sup>2</sup> et plus</i>	<i>De 35 m<sup>2</sup> à 75 m<sup>2</sup></i>

*Il est à noter que la superficie au sol de l'UHA détachée ne peut dépasser celle du bâtiment principal.*

*L'UHA détachée fait partie du calcul du nombre et de la superficie des bâtiments accessoires.*

*Par ailleurs, l'UHA détachée ne peut être attenante à un bâtiment accessoire.*

2. *Normes de conception*

- a) *L'UHA détachée ne peut être pourvue d'un sous-sol;*
- b) *La hauteur de l'UHA attachée n'excède jamais la hauteur maximale d'un bâtiment principal permise dans la zone;*
- c) *Les toits plats sont prohibés, à l'exception des cas suivants :*
- *Le toit est végétalisé;*
  - *Le toit du bâtiment principal est plat.*
- d) *La finition extérieure de l'UHA détachée doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal;*

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

Ghislain Laprise,  
Maire

---

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Copie certifiée conforme le \_\_\_\_\_

---

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Avis de motion : 2 décembre 2024  
Adoption du premier projet de règlement : 2 décembre 2024  
Avis public d'adoption du premier projet : 3 décembre 2024  
Transmission à la MRC et aux municipalités limitrophes : 3 décembre 2024  
Assemblée publique de consultation :  
Adoption du second projet de règlement :  
Avis public d'adoption du second projet de règlement :  
Transmission à la MRC :  
Avis public registre référendaire  
Tenue du registre référendaire  
Adoption du règlement :  
Avis public adoption règlement :  
Transmission à la MRC :  
Certificat de conformité :  
Avis public d'entrée en vigueur :  
Transmission à la MRC :

#### POINT 12.1.2

RÉSOLUTION 2024-12-216

RÈGLEMENT 2024-007 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à autoriser les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et de prévoir leur cadre normatif » : PREMIER PROJET

---

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte par résolution le premier projet de règlement 2024-007 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à autoriser les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et de prévoir leur cadre normatif » tel que présenté.

#### POINT 12.1.3

RÉSOLUTION 2024-12-217

RÈGLEMENT 2024-007 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à autoriser les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et de prévoir leur cadre normatif » : ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2024-007 nécessite une consultation de la population avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré fixe au 8 janvier 2025 à 9h, à la salle de rencontre de l'hôtel de ville, l'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement 2024-007.

Questions

POINT 16.0  
PÉRIODE DE QUESTIONS

---

La parole est donnée aux personnes présentes.

POINT 17.0  
RÉSOLUTION 2024-12-218  
LEVÉE DE LA SÉANCE

---

À 19h35, il est proposé par Louise-Josée Doré de lever la présente séance.

Ghislain Laprise,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale